

d'être jugé sous l'empire de la loi. C'est en raison du vague et de l'imprécision du Code pénal actuel qu'il y a lieu de reformuler les limites du pouvoir d'arrestation et les raisons que l'autorité responsable peut invoquer à cet égard.

Le projet de loi actuel se propose donc de modifier la loi de façon à garantir, avant la mise en accusation, le minimum possible d'ingérence dans la liberté individuelle qui soit compatible avec une saine administration de la justice et avec l'intérêt public.

M. Robert McCleave (Halifax-East Hants): Monsieur l'Orateur, le ministre est évidemment dans un meilleur état d'esprit en présentant cette loi civilisée ce matin qu'il l'était plus tôt cette année. Je pourrais peut-être dire qu'il est 1 heure, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Comme il est 1 heure, je quitte maintenant le fauteuil. La Chambre reprendra sa séance à 2 heures

(La séance est suspendue à 1 heure.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

M. Robert McCleave (Halifax-East Hants): Monsieur l'Orateur, je crois qu'à peu près tout le monde serait disposé à envoyer le bill au comité dès cet après-midi. En conséquence, je vais parler un peu moins longtemps que je ne l'aurais fait autrement. Je dis cela parce que le ministre a fait un exposé d'ouverture long, raisonné et intéressant, et je ne veux pas avoir l'air de mépriser cet effort admirable de sa part. Si cela pouvait le toucher, je lui dirais que mon très hon. ami de Prince Albert (M. Diefenbaker) prendra bientôt la parole dans le présent débat et qu'avec sa vaste expérience des questions de libertés humaines, il terminera la discussion en beauté.

Pour parler du bill lui-même, il s'agit d'une tentative pour faire l'équilibre entre les droits des personnes qui ont des démêlés avec la justice et la protection du public. Comme l'a dit le ministre, la loi que nous observons actuellement dans ce domaine date de plus d'un siècle et le besoin d'une réforme se fait sentir depuis longtemps. Le député a fait allusion à la protection de la société contre les prévenus qui demandent d'être mis en liberté sous caution, et aux considérations dont la cour doit tenir compte pour déterminer si ces personnes doivent être remises en liberté en attendant leur procès.

• (2.10 p.m.)

C'est je crois, un problème terriblement enchevêtré car nous lisons régulièrement que ceux qui ont été libérés sous cautionnement commettent des crimes abominables. Même si le Canada a la réputation de peut-être trop chercher à garder les gens en prison, on désirerait parfois que des individus d'un certain acabit restent derrière les barreaux. Pourtant, il faudrait vraiment avoir la sagesse de Salomon pour établir si un accusé commettra un autre délit si on le libère jusqu'à sa comparution.

On a proposé une solution pratique, une solution qui ne figure pas dans le bill, et c'est un correctif que recommande le rapport Ouimet qui est le cadre de la mesure que nous étudions présentement. Le rapport Ouimet a recommandé que chaque province ait un registre central qui permettrait à un tribunal de connaître rapidement les antécédents d'un individu qui est accusé d'un délit punissable et qui demande un cautionnement de la cour. Lorsque le ministre mettra fin au débat ou que le bill sera renvoyé au comité de la justice et des questions juridiques, on devrait, à mon avis, nous expliquer pourquoi cet élément important est absent du projet de loi. Je suppose que nous devrions nous contenter de l'explication qu'il s'agit en réalité d'une affaire relevant des provinces. J'ignore s'il en sera ainsi, mais le rapport Ouimet a recommandé une façon pratique de régler le cas d'un individu accusé d'une infraction grave et qui demande sa mise en liberté sous caution.

Il importe de noter que nous manquons de statistiques complètes sur la récidivité éventuelle des prévenus libérés sous caution. Il s'agit d'une lacune surprenante à une époque où on semble assoiffé de statistiques et de renseignements sur toutes sortes de sujets. Le comité des finances a fait une étude de la loi sur la statistique et découvert que le nombre de catégories d'informations dont les statisticiens fédéraux se sont occupés ces dernières années, avait presque doublé dans un secteur semblable à celui-ci, ce qui porte à croire que nous avons presque tous les renseignements qu'il nous faut et pourtant ce n'est pas le cas.

Je parlerai ensuite du mode de proclamation. Dans sa déclaration, le ministre est allé carrément au-devant de toute objection que j'aurais pu avoir en reconnaissant que le bill est compliqué—il l'est, en effet—et qu'il faudra faire amplement l'éducation de la police avant de proclamer la mesure législative. Si le bill doit fournir à la police des directives statutaires au sujet de l'arrestation et de la mise en liberté avant le procès, pourquoi alors ne pas suivre le texte suivant comme directive statutoire à laquelle doit se conformer tout agent de police? Je me reporte à la page 35 du bill, où figure la disposition suivante:

(8) Les dispositions des articles 445c, 445d et 445e s'appliquent, *mutatis mutandis*, relativement à toutes procédures en vertu du présent article, sauf que le paragraphe (2) de l'article 445d ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 445h.

A mon avis, l'agent de police qui est capable de se souvenir de tout cela a un bel avenir devant lui. J'ajouterais qu'on a dû confier la rédaction de cette partie du bill aux auteurs de la loi de l'impôt sur le revenu. Bien sûr, lorsqu'il s'agit de cette dernière loi, on peut, à grands frais, demander à un avocat ou à un comptable agréé de s'y retrouver dans les divers labyrinthes. Toutefois, au moyen du bill à l'étude, nous tentons, au long de quelque 75 pages, d'expliquer aux agents de police comment s'acquitter de leurs fonctions. Il doit y avoir un moyen plus simple d'y arriver, bien que, si on me demandait d'en trouver un, je ne réussirais peut-être pas mieux que les rédacteurs de la mesure. Quoi qu'il en soit, ma petite citation démontre qu'il faudra de longues études à nos forces de l'ordre avant que la mesure puisse être appliquée comme il se doit.